

Document:-
A/CN.4/SR.2515

Compte rendu analytique de la 2515e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1997, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

95. Le PRÉSIDENT fait observer que l'on pourrait insérer un renvoi à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale au paragraphe 2. Le commentaire de l'article 14 a demandé au Rapporteur spécial un effort d'objectivité considérable, mais il rend compte fidèlement de l'opinion de certains membres.

96. M. BENNOUNA juge mal venue la référence dans la troisième phrase du paragraphe 4 à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, selon laquelle un État a le droit souverain d'accorder un traitement préférentiel aux étrangers susceptibles de s'assimiler plus facilement. C'est une opinion qui prête à controverse et M. Bennouna ne peut approuver la dernière phrase du paragraphe, où il est dit que le principe appliqué par la Cour vaut aussi dans le contexte plus particulier d'une succession d'États. La décision de la Cour est, d'une certaine façon, discriminatoire à l'égard des étrangers et il vaudrait mieux que le paragraphe se termine à la fin de la deuxième phrase.

97. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de membre de la Commission, se déclare lui aussi en faveur de la suppression des deux dernières phrases.

98. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) pense, comme M. Bennouna, qu'il ne faut pas donner l'impression que la Commission cherche à promouvoir la discrimination sous forme de traitement préférentiel. Le Comité de rédaction a accepté de citer l'exemple en cause à la lumière des explications du Rapporteur spécial. Personne ne peut critiquer l'attitude de l'État qui accorde volontiers sa nationalité à qui en fait la demande, mais en préférant certaines personnes à d'autres.

99. Pour le PRÉSIDENT, c'est précisément cette attitude qui semble inacceptable.

100. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit que, si l'on supprime les deux dernières phrases du paragraphe, celle qui précède perd le bénéfice des illustrations et des interprétations. Il se dit surpris par le fait que la Commission n'ait rien eu à redire à cette phrase, qui soulève la question de savoir si un État peut s'autoriser des critères dont il est question à l'article 14 pour élargir le cercle des personnes qui ont droit d'acquérir sa nationalité. Cette phrase a même servi de base à M. Economides pour présenter une proposition dans un autre contexte. Si les membres de la Commission sont satisfaits du paragraphe ainsi tronqué, on pourra revenir sur la question à l'occasion de l'examen de la modification proposée par M. Economides.

La séance est levée à 13 h 5.

2515^e SÉANCE

Mercredi 16 juillet 1997, à 15 h 15

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candioti, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite)

CHAPITRE IV. — La nationalité en relation avec la succession d'États (suite) [A/CN.4/L.539 et Add.1 à 7]

C. — Texte du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États provisoirement adopté par la Commission en première lecture (suite) [A/CN.4/L.539/Add.1 à 7]

2. **TEXTE DU PROJET D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (suite)** [A/CN.4/L.539/Add.2 à 7]

Commentaire de l'article 14 (Non-discrimination) [fin] [A/CN.4/L.539/Add.4]

1. Le PRÉSIDENT informe la Commission que le Rapporteur spécial lui a exprimé son accord pour ne garder que les deux premières phrases du paragraphe 4.

2. M. DUGARD demande si la référence à la jurisprudence citée dans le passage supprimé ne pourrait pas être reportée dans une note de bas de page. Il est en effet important que la Commission indique qu'elle connaît l'affaire même si elle n'approuve pas cette jurisprudence.

3. Le PRÉSIDENT dit qu'il pourrait effectivement être indiqué dans une note de bas de page : « Avis consultatif OC-4/84 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 19 janvier 1984, *Amendements aux dispositions de la Constitution costaricienne relatives à la naturalisation* (ILR, vol. 79, p. 283). »

4. M. ECONOMIDES propose d'ajouter, après la première phrase du paragraphe 5, une phrase ainsi conçue : « Ils [quelques membres] ont entre autres évoqué la Déclaration de Venise qui traite expressément de ce cas. ». De plus, une note de bas de page préciserait : « Cette disposition prévoit que : « Les personnes auxquelles cette nationalité a été octroyée sont placées sur un pied de parfaite égalité avec les autres ressortissants de l'État successeur. »

5. M. ROSENSTOCK dit que, s'il se souvient bien, un seul membre a évoqué la Déclaration de Venise. Il rappelle en outre que l'article premier, le plus fondamental de tout le projet, contient déjà une clause très forte

stipulant : « quel qu'ait été le mode d'acquisition de cette nationalité ».

6. Le PRÉSIDENT suggère une voie moyenne consistant à reprendre l'ensemble de la proposition dans une note de bas de page ainsi libellée : « Un membre a attiré l'attention sur le point *c* de la disposition 8 de la Déclaration de Venise qui traite expressément de ce cas. », la citation expresse du point *c* de la disposition 8 figurant à la suite.

7. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) propose que la Commission se conforme au mode habituel de renvoi à des références employé dans tous les autres paragraphes.

8. Le PRÉSIDENT souscrit à ce point de vue et dit que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'insérer une note de bas de page ainsi conçue :

« Voir à cet égard le point *c* de la disposition 8 de la Déclaration de Venise qui traite expressément de cette question et stipule que « [L]es personnes auxquelles [la nationalité de l'État successeur] a été octroyée sont placées sur un pied de parfaite égalité avec les autres ressortissants de l'État successeur. »

Il en est ainsi décidé.

L'ensemble du commentaire de l'article 14, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 15 (Proscription de l'arbitraire en matière de nationalité)

Le commentaire de l'article 15 est adopté.

Commentaire de l'article 16 (Procédures en matière de nationalité)

9. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, précise qu'il convient d'ajouter à la fin de la première note de bas de page liée au paragraphe 2 la mention « (non publié) ». Il propose par ailleurs, à la fin du paragraphe 2, de remplacer le membre de phrase « n'est pas censée indiquer deux types de procédure qui s'excluent mutuellement » par « ne signifie pas que les deux types de procédure s'excluent mutuellement ». Cette modification n'aurait apparemment aucune incidence sur le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

10. M. SIMMA, se référant à la note de bas de page liée au paragraphe 1, propose de supprimer la formule liminaire « Il est intéressant de noter qu' » qui paraît quelque peu superficielle eu égard à la gravité de la question visée.

Il en est ainsi décidé.

11. M. BENNOUNA, rappelant que l'ordre juridique de plusieurs pays comprend deux catégories de juridictions, d'une part administratives, d'autre part judiciaires au sens strict du terme, propose, afin de mieux expliquer ce qu'il faut entendre par « recours administratif », de remanier la deuxième phrase du paragraphe 2 qui se lirait ainsi : « L'existence de voies de recours judiciaires n'exclut pas la possibilité d'un recours à titre gracieux devant l'administration. »

12. M. THIAM appuie cette proposition.

13. Le PRÉSIDENT rappelle que la question n'a pas été abordée lors de l'examen de l'article 16. Il souligne d'ailleurs l'intérêt, à cet égard, de l'adjectif « préalable » qui, dans la deuxième phrase, qualifie le recours administratif.

14. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit qu'il va de soi qu'il n'a pas reflété dans le commentaire des débats qui n'ont pas eu lieu au sein de la Commission.

15. M. GOCO dit que l'objet du paragraphe 2 est d'énoncer le principe de l'épuisement des recours administratifs avant la saisine d'un tribunal. Il pense par ailleurs que, dans le texte anglais, l'expression *two mutually exclusive processes* a un caractère redondant et propose donc de remanier la fin de la phrase comme suit *is not intended to suggest exclusive processes*, l'idée essentielle étant que les deux types de procédure ne peuvent être mis en œuvre simultanément, mais que l'un n'exclut pas l'autre.

16. M. SIMMA dit que le Rapporteur spécial n'a certainement pas voulu entrer dans les subtilités de l'ordre juridique français et qu'à son avis il tenait simplement à stipuler, dans l'article 16 et dans le commentaire, qu'il devait exister un recours administratif ou judiciaire effectif, quel que fût le système juridique interne. Il approuve par ailleurs la suggestion du Président tendant à remanier la dernière phrase du paragraphe 2 et propose que le texte anglais se lise *that the two possibilities exclude each other*, de façon à éviter le mot *mutual*.

17. Le PRÉSIDENT, reprenant la proposition faite par l'orateur précédent, suggère pour le texte français la formule : « ne signifie pas que ces deux procédures s'excluent l'une l'autre ».

18. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA souscrit à cette dernière suggestion. Par ailleurs, il pense qu'une note de bas de page, qui indiquerait que la Commission se prononce ici indépendamment des particularités des systèmes de droit interne, pourrait répondre au souci de M. Bennouna.

19. M. LUKASHUK juge parfaitement précise la version en langue russe du commentaire, qui se relie en outre fort bien à la dernière note de bas de page du paragraphe 2. Il ne s'oppose pas à la suggestion faite par le Président, mais souligne que la définition de la procédure administrative relève de la compétence interne des États. Il pense que, au-delà d'un problème de langue, c'est tout le droit français qui s'ingère dans les travaux de la Commission, et que celle-ci ne doit pas poursuivre sur cette voie.

20. M. BENNOUNA fait observer que plus de la moitié des pays sont dotés de deux ordres de juridictions. Il convient donc de remplacer le mot « judiciaire » par « juridictionnel », notamment dans le dernier membre de la première phrase du paragraphe 2, qui se lirait : « qui ne sont pas toujours soumises à un contrôle de caractère juridictionnel ». Il juge, par ailleurs, superflu l'adjectif « effectif » employé dans l'article 16. Enfin, il souligne aussi la pertinence de la remarque faite par M. Goco, qui rejoint un principe général de droit, à savoir la possibilité

laissée à l'administration de réparer les conséquences de ses actes avant toute saisine des tribunaux.

21. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il ne saurait être question de remettre en cause l'article lui-même qui a été adopté et qui comporte les mots « judiciaire » et « effectif ».

22. M. ADDO dit que, pour lui, l'expression *administrative or judicial review* est très claire et signifie que l'adoption d'un type de procédure n'interdit pas d'engager l'autre. Il s'oppose au remplacement de « judiciaire » par « juridictionnel » qui risque d'être source de confusion, d'autant plus qu'en « common law », il n'existe rien de comparable à un « recours juridictionnel » dans le contexte visé à l'article 16.

23. M. LUKASHUK appuie sans réserve les propos de l'orateur précédent. Il précise que, en droit russe, la juridiction s'entend de l'autorité reconnue à l'État d'adopter des normes et de veiller à leur respect, pas nécessairement d'ailleurs par la voie judiciaire. L'emploi du terme « juridictionnel » dans le commentaire de l'article 16 n'aurait aucun sens.

24. M. THIAM admet que, en droit anglo-saxon, en l'absence de juridictions administratives, la notion de « recours judiciaire » est peut-être claire. Par contre, si l'on considère la question du point de vue des ordres juridiques inspirés du système français, il est préférable d'employer l'adjectif « juridictionnel » qui vise le recours contentieux, quel que soit le type de tribunal saisi. Cela devrait être précisé dans le commentaire.

25. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit qu'en espagnol le texte est parfaitement clair tel qu'il est libellé et n'appelle aucune modification.

26. M. ROSENSTOCK, soutenu par M. ADDO, fait observer que l'expression « recours administratif ou judiciaire » figure dans la citation de l'article 12 de la Convention européenne sur la nationalité contenue dans la dernière note de bas de page liée au paragraphe 2. Il voit mal pourquoi la même expression ne peut être utilisée dans le commentaire de l'article 16.

27. Le PRÉSIDENT souligne qu'il ne s'agit pas uniquement d'un problème de langue mais véritablement, pour les francophones, d'un problème conceptuel.

28. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA suggère d'indiquer, à la fin de la dernière note de bas de page liée au paragraphe 2, que l'adjectif « judiciaire » qualifie le juge compétent pour connaître du recours, qu'il relève de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire.

29. M. ECONOMIDES propose, pour régler le problème, de modifier le texte du paragraphe 2 du commentaire en supprimant, à la fin de la première phrase, les mots « qui ne recouvre pas toujours un contrôle judiciaire » et en remplaçant la deuxième phrase du texte actuel par la phrase suivante : « Ce contrôle, selon la législation de chaque pays, peut être exercé par l'administration elle-même ou par des juridictions de caractère administratif ou judiciaire. »

30. M. DUGARD croit comprendre que la proposition de M. Economides satisfait les francophones et est accep-

table pour les anglophones. Elle pourrait donc constituer un bon compromis.

31. Le PRÉSIDENT demande à M. Economides d'élaborer, en concertation avec M. Pambou-Tchivounda, une proposition écrite que la Commission examinera ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire de l'article 17 (Échange d'informations, consultation et négociation)

Le commentaire de l'article 17 est adopté.

Commentaire de l'article 18 (Autres États) [A/CN.4/L.539/Add.5]

32. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. MIKULKA (Rapporteur spécial) et M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction), suggère de préciser à la première ligne du paragraphe 1 ce qu'il faut entendre par « le droit des autres États » en disant « le droit des États autres que celui qui a attribué la nationalité ».

Il en est ainsi décidé.

33. M. BENNOUNA fait remarquer qu'il est question, en début du paragraphe 3, d'« Un certain nombre d'auteurs », alors que, dans les notes de bas de page correspondantes, seule la CIJ est citée. À son avis, il conviendrait d'étoffer ces deux notes en citant d'autres sources et d'autres publicistes.

34. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) explique que c'est par souci d'économie qu'il n'a pas voulu citer les auteurs, très nombreux, ne serait-ce que dans les instances européennes, qui se réfèrent à l'affaire *Nottebohm*. Si cela paraît utile à la Commission, il mentionnera en bas de page d'autres références bibliographiques.

35. M. ECONOMIDES propose d'ajouter entre la première et la deuxième phrase du paragraphe 9 la phrase suivante : « On a objecté, en particulier, que l'article serait d'application difficile dans la pratique et que ses dispositions permettraient aux États de se faire justice eux-mêmes. »

Le commentaire de l'article 18, ainsi modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 19 (Application de la deuxième partie)

36. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que le paragraphe 1 lui semble entaché d'une double lacune. D'une part, il n'explique pas ce qu'il faut entendre par les États « tiennent compte » des dispositions de la deuxième partie. D'autre part, il n'établit pas de distinction nette entre les articles de la première partie, qui fixent des principes qui s'imposent à tous les États, et ceux de la deuxième partie, qui ne font que donner des orientations générales aux États. Peut-être pourrait-on ajouter une phrase indiquant que « Les articles 20 à 26 répondent essentiellement au souci de guider les États. »

37. M. ECONOMIDES, se disant animé des mêmes préoccupations, pense qu'il faudrait préciser que la différence essentielle entre la première et la deuxième partie

du projet d'articles est que cette dernière contient non pas des recommandations *stricto sensu*, mais des principes directeurs dont les États peuvent s'inspirer en cas de succession d'États.

38. M. ROSENSTOCK répond que le flou sur lequel l'attention de la Commission vient d'être appelée tient au fait que l'opposition distinctive d'origine entre la première et la deuxième partie s'est modifiée au cours des délibérations. Il s'agissait au début d'une opposition normative : la première partie regroupait des dispositions d'application obligatoire, la deuxième des dispositions d'application facultative. Puis cette distinction a cédé la place à une opposition entre situations générales et situations particulières. Au stade actuel des travaux, il serait difficile d'en revenir à la différenciation normative du début.

39. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) répond que l'opposition n'est pas aussi nette entre les deux parties. D'une part, on trouve souvent dans la version anglaise de la première partie la forme verbale *should*, qui montre bien qu'il s'agit parfois de recommandations. D'autre part, certaines dispositions de la deuxième partie sont bel et bien le reflet de règles du droit en vigueur. Dans l'introduction de son troisième rapport sur le sujet (A/CN.4/480 et Add.1¹), le Rapporteur spécial faisait valoir la différence très marquée qui séparait les deux parties sur le plan normatif. Mais les délibérations de la Commission l'ont convaincu par la suite, et il estime désormais qu'il y a une sorte de continuum entre ces deux parties.

40. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) ajoute que l'interpénétration des deux parties se retrouve dans le flou qui entoure l'emploi, dans la version anglaise, des mots *shall* et *should*. Il faut, à son avis, laisser planer un certain mystère; les États ont ainsi toute latitude pour définir leur position en cas de succession d'États réelle.

41. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, dit qu'il croyait avoir compris que les membres de langue anglaise s'étaient entendu sur un emploi rigoureux de *shall* ou de *should*. Il regrette d'apprendre qu'il règne à ce propos un certain flou artistique.

42. Le Président déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le commentaire de l'article 19.

Le commentaire de l'article 19 est adopté.

Commentaire de l'article 20 (Attribution de la nationalité de l'État successeur et retrait de la nationalité de l'État prédécesseur)

43. M. ECONOMIDES souhaiterait que l'on corrige la première phrase du paragraphe 5, où il est dit qu'il y a « des cas » où le droit d'opter pour la conservation de la nationalité de l'État prédécesseur n'a été accordé qu'à certaines catégories de personnes résidant sur le territoire transféré. Bien au contraire, l'histoire enseigne que c'est dans l'écrasante majorité des cas que le droit d'option est limité.

44. Se référant ensuite à la deuxième phrase, il propose de la remplacer par le texte suivant :

« Certains membres, toutefois, ont considéré que c'était s'écarter à l'excès de la pratique existante et que le droit d'option ne devait être accordé qu'aux personnes concernées ayant avec l'État prédécesseur des liens effectifs incontestables qui laissent supposer leur volonté de conserver la nationalité de cet État. Par contre, il ne serait pas indiqué d'accorder le droit d'option aux personnes qui ont les mêmes liens avec l'État successeur. »

Cette adjonction vise à expliquer pourquoi le droit d'option doit être limité.

45. Après un court échange de vues auquel participent MM. SIMMA, ROSENSTOCK, ECONOMIDES et MIKULKA (Rapporteur spécial), il est proposé de remplacer, dans la première phrase, « Bien qu'on connaisse des cas où le droit d'opter » par « Bien qu'on connaisse nombre de cas où le droit d'opter ».

Il en est ainsi décidé.

46. Après un bref débat auquel participent M. ROSENSTOCK, le PRÉSIDENT, M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) et M. GALICKI (Rapporteur), il est proposé de remplacer, dans la modification suggérée par M. Economides, « Certains membres, toutefois, ont considéré que... » par « Selon un point de vue... ».

Il en est ainsi décidé.

47. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) souligne que, dans la modification de M. Economides, les deux éléments vraiment nouveaux qui pourraient soulever un problème sont, d'une part, les « liens effectifs incontestables », qualificatifs que la Commission n'a jamais utilisés dans le projet, et, d'autre part et surtout, l'expression « qui laissent supposer leur volonté de conserver la nationalité », qui ajoute un niveau de présomption de plus à une situation déjà complexe.

48. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission est disposée à approuver le paragraphe 5 avec l'adjonction proposée par M. Economides, telle qu'elle a été modifiée oralement.

Il en est ainsi décidé.

49. M. ECONOMIDES s'interroge sur la présence du paragraphe 6 dans le commentaire de l'article 20, car l'expression « devraient être réputées » introduit une présomption qui ne correspond à rien dans le texte de l'article. L'article 20 dit, en substance, que l'État successeur attribue sa nationalité aux personnes qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré à moins qu'elles n'exercent leur droit d'option dans un autre sens. La simple mention d'un droit d'option suppose qu'il s'est déjà produit un changement de nationalité, la règle étant que l'attribution de la nationalité de l'État successeur est automatique; c'est a posteriori que le droit d'option s'exerce. M. Economides ne voit pas en vertu de quelle « présomption magique » il faudrait considérer ici que les personnes concernées n'ont pas changé de nationalité au

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1^{re} partie).

moment du transfert de territoire et ont donc conservé la nationalité de l'État prédécesseur. À son avis, il faudrait supprimer le paragraphe 6 ou le remanier entièrement en respectant l'article 20 à la lettre.

50. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) ne comprend pas pourquoi M. Economides juge que le paragraphe 6 contredit l'article 20. En effet, selon cet article,

« ... l'État successeur attribue sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle sur le territoire transféré et l'État prédécesseur leur retire la sienne, à moins qu'elles ne s'expriment dans un autre sens en exerçant le droit d'option... »,

c'est-à-dire que si les personnes en question exercent leur droit d'option dans un autre sens, la disposition de l'article 20 ne s'applique pas à elles, en d'autres termes que l'État successeur ne leur attribue pas sa nationalité et que l'État prédécesseur ne leur retire pas la sienne.

51. L'emploi de l'expression « devraient être réputées avoir conservé cette nationalité » dans le paragraphe 6 du commentaire est apparu nécessaire pour faire le lien avec l'article 4 de la première partie qui, à l'initiative de M. Brownlie a maintenant été intitulé « Présomption de nationalité ». La présomption générale de nationalité posée par l'article 4 s'entend « sous réserve des dispositions du présent projet d'articles » c'est-à-dire, notamment, sous réserve du cas envisagé dans la deuxième partie de l'article 20.

52. M. HAFNER est partisan de supprimer le paragraphe 6. La question du lien avec l'article 4 mentionnée par le Rapporteur spécial pourrait être laissée de côté pour l'instant, quitte à ce que la Commission y revienne ultérieurement lors de l'examen des articles en deuxième lecture.

53. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) indique que c'est pour refléter les débats du Comité de rédaction qu'il a estimé nécessaire d'établir une continuité avec l'article 4 et que le Rapporteur spécial a rédigé le paragraphe 6 dans ces termes. Il ne voit, pour sa part, aucune raison de le supprimer.

54. Le PRÉSIDENT suggère de préciser qu'il est ici question d'une exception à la présomption posée par l'article 4.

55. M. ROSENSTOCK suggère, à ce propos, d'ajouter, après les mots « article 20 », une formule qui pourrait être ainsi conçue : « contrairement à la présomption établie à l'article 4 ».

56. M. CANDIOTI préférerait, comme M. Hafner, que l'on supprime le paragraphe 6. Toutefois, si la Commission décide de le conserver, il souhaite qu'il soit explicité par l'adjonction d'une formule du type de celle proposée par M. Rosenstock.

57. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) propose une autre formule d'explication, qui pourrait également s'insérer après les mots « article 20 » et qui s'énoncerait comme suit « et qui se sont ainsi retirées du champ d'application de l'article 4 ».

58. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) préfère la formule proposée par M. Rosenstock, qui lui semble plus précise et qui a l'avantage de faire écho au paragraphe 2

du commentaire de l'article 4 aux termes duquel la présomption générale de nationalité posée par cet article est une présomption réfragable comportant des exceptions.

59. M. ECONOMIDES dit que cette formule d'explication, si utile soit-elle, ne règle pas le problème du « délai raisonnable » prévu au paragraphe 5 de l'article 10 pour l'exercice du droit d'option. L'existence de ce délai — et donc d'un décalage entre la date de la succession et le moment où les personnes concernées sont appelées à opter pour telle ou telle nationalité — semble avoir été totalement oubliée.

60. Le PRÉSIDENT note qu'il est question, dans le paragraphe 6, de faire exception non pas à l'article 10, mais à l'article 4. En conséquence, les dispositions de l'article 10 concernant le délai raisonnable continuent de s'appliquer.

61. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) confirme la déclaration du Président : effectivement, il n'est nulle part question du délai dans l'article 20 et il n'y a donc pas lieu d'aborder cette question dans le commentaire de cet article. À la lumière du débat qui vient d'avoir lieu, il est favorable au maintien du paragraphe 6, avec l'adjonction de la proposition de M. Rosenstock, qui rend les choses beaucoup plus claires.

62. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, partage le point de vue du Rapporteur spécial, ce qui lui semble d'ailleurs être le cas de la majorité des membres de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 20, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 10.

2516^e SÉANCE

Jeudi 17 juillet 1997, à 10 h 5

Président : M. Alain PELLET

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Brownlie, M. Candiotti, M. Dugard, M. Economides, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Thiam.